

DECISION DCC 18-214 DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1194/189/REC-18 par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours contre Monsieur le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour violation du droit à l'information du citoyen et du droit à la défense du quotidien « La Nouvelle Tribune » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que dans la procédure relative à la décision n° 18 - 024/HAAC du 23 mai 2018 portant mesure conservatoire contre le quotidien « La Nouvelle Tribune », le président de la HAAC, a décidé de programmer l'affaire à une session extraordinaire ultérieure au lieu de la faire examiner à la session ordinaire alors en cours comme l'exige l'article 2 de la décision n° 16 - 020/HAAC du 24 février 2016 portant fixation du délai

15